

## Quelle menace représentent les espèces exotiques envahissantes pour la biodiversité européenne ? Un classement des espèces pour une évaluation urgente des risques.

Parmi les informations présentes dans le numéro 514, daté du 4 octobre 2018, de la lettre d'informations scientifiques de la Commission Européenne, figurait une présentation de travaux de recherche sur [les besoins de classement des espèces exotiques envahissantes](#) destinés à mieux organiser l'évaluation des risques liés à ces espèces.



## News Alert

Issue 514, 4 October 2018

### Science for Environment Policy



A l'échelle de la planète, les espèces exotiques envahissantes (EEE) constituent de graves menaces pour la biodiversité, occasionnent d'importants dommages aux activités humaines et engendrent pour leur gestion des dépenses très élevées. C'est en particulier le cas en Europe où les coûts de dommages et de gestion de ces espèces ont été évalués annuellement au minimum à 12 milliards d'euros.

Ces espèces sont directement concernées par [l'objectif 9](#) de la Convention sur la diversité biologique (CDB) qui précise : « *D'ici à 2020, les espèces exotiques envahissantes et les voies d'introduction sont identifiées et classées en ordre de priorité, les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces.* ».

Il en est de même pour la [Stratégie de l'Union Européenne en faveur de la biodiversité](#), datant de 2011, dont l'objectif 5, intitulé « *Lutter contre les espèces allogènes envahissantes* » est décliné en deux actions : « 15 : Renforcer les régimes phytosanitaires et zoosanitaires de l'UE » et « 16 : Mettre en place un instrument spécifique pour les espèces allogènes envahissantes ».

L'action 16 concernait l'élaboration d'un instrument législatif ad hoc, ce qui a été fait par l'adoption du [règlement \(UE\) n°1143/2014](#) du Parlement Européen et du Conseil, en date du 22 octobre 2014, relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Ce règlement s'appuie sur la mise en œuvre d'une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne, incluant tous les types d'organismes de la flore et de la faune, dont le choix est réalisé sur la base d'évaluations de risques et de preuves scientifiques.

Les espèces figurant dans cette liste sont interdites dans l'UE d'importation, de vente, d'achat, d'utilisation et de libération dans l'environnement.

À partir de cette liste, le règlement prévoit trois types d'intervention :

- **Prévention** : une série d'interdictions s'applique aux espèces listées et des plans d'action concernant les voies d'introduction de ces espèces sont élaborés pour prévenir les introductions non intentionnelles ;
- **Alerte précoce et réaction rapide** : les États membres doivent mettre en place un système de surveillance, de recherche et de suivi des espèces listées. Des contrôles aux frontières doivent être organisés par les États membres pour éviter l'introduction intentionnelle de ces espèces. Tout État membre qui constate l'installation d'une de ces espèces doit immédiatement prendre des mesures d'éradication précoce ;
- **Gestion des espèces exotiques envahissantes préoccupantes déjà installées** : si une des espèces listées est déjà largement répandue, des mesures visant à réduire les dommages qu'elle occasionne doivent être mises en place par les États membres.

Rappelons sur ce sujet que [la stratégie nationale](#) relative aux espèces exotiques envahissantes publiée par le ministère chargé de l'environnement en mars 2017 doit évidemment se déployer dans le cadre européen.

Le choix des espèces préoccupantes pour l'Union a donc été fait après des évaluations des risques de leur introduction et de leur présence suivies de discussions d'experts des différents états membres. La première liste établie comportait 37 espèces et [12 y ont été ajoutées en juillet 2017](#).

Dans leur publication<sup>1</sup>, la vingtaine de chercheurs cosignataires, appartenant à huit pays européens, notent que les critères de sélection des espèces pour l'évaluation des risques n'ont pas été divulgués et n'étaient probablement pas systématiques. Ils rappellent également que même si cette liste peut être progressivement complétée, les 49 espèces actuellement identifiées correspondent à moins de 5 % des plus de 1000 EEE déjà connues en Europe comme présentant des impacts écologiques ou économiques (Vilà *et al.*, 2010<sup>2</sup>). C'est pourquoi ils proposent une méthode simple et rapide pour classer systématiquement les EEE en fonction de leur menace potentielle maximale pour la biodiversité en Europe.

La figure 1 présente la démarche générale de l'arbre de décision qu'ils ont élaboré à la suite d'un atelier de travail pour aider à identifier les espèces devant faire l'objet d'évaluation des risques, sur la base de critères conformes au règlement européen.

Dans leur publication, les auteurs précisent les calendriers souhaitables de ces évaluations de risques selon deux critères, la répartition européenne des espèces (de non-encore présentes à présentes partout) et leur intensité d'impact connue (de non-significative à « massive »). Les espèces présentes avec des impacts « massifs » devant être les premières à être évaluées (à

---

<sup>1</sup> Carboneras, C., Genovesi, P., Vilà, M., et al. (2017). A prioritised list of invasive alien species to assist the effective implementation of EU legislation. *Journal of Applied Ecology*, 55(2): 539-547.

La publication en langue anglaise est [en accès libre](#).

<sup>2</sup> Vilà, M., Basnou, C., Pyšek, P., Josefsson, M., Genovesi, P., Gollasch, S., ...DAISIE Partners. (2010). How well do we understand the impacts of alien species on ecosystem services? A pan-European cross-taxa assessment. *Frontiers in Ecology and the Environment*, 8, 135–144.

partir de 2018), avec un calendrier progressif des analyses jusqu'en 2030 pour les espèces présentant des impacts non significatifs ou mineurs sur la biodiversité.

Avec leur méthode, ils indiquent avoir identifié 1323 espèces candidates potentielles à l'inscription dans cette liste, en utilisant les informations disponibles dans des bases de données et la littérature scientifique et sur la base de leur potentiel à causer des dommages permanents aux espèces ou aux écosystèmes indigènes. Parmi ces espèces, 207 ont été repérées pour des évaluations de risque urgentes, 148 autres pour des évaluations d'ici 2020. 336 espèces supplémentaires ont été identifiées pour une seconde phase, à l'horizon 2025 et 357 autres encore d'ici 2030.

Cette proposition n'a pas pour objectif de remplacer les évaluations de risque qui sont prévues dans le règlement européen mais, avec une telle démarche systématique, de sélectionner, hiérarchiser les espèces selon les risques connus, et de programmer le calendrier de déploiement de ces évaluations qui sont un des fondements de la mise en œuvre du règlement européen. Il s'agit d'un très vaste programme de travail à l'échelle des enjeux et des impacts des invasions biologiques présentes et à venir, pour lequel la participation d'un très grand nombre de spécialistes européens et hors-Europe sera nécessaire.

La liste actuelle d'espèces préoccupantes pour l'Union paraît bien limitée au regard des informations disponibles sur les EEE déjà présentes en Europe. Les auteurs terminent d'ailleurs leur publication en indiquant que ce n'est qu'en adoptant une liste complète, cohérente et représentative d'espèces que l'Union européenne atteindra l'objectif du règlement sur les EEE, qui est de prévenir, de minimiser et d'atténuer les effets néfastes de l'introduction et de la propagation de ces espèces sur la biodiversité européenne.

Alain Dutartre, octobre 2018